

# RECUEIL DE GESTION

# POLITIQUE

**Centre  
de services scolaire  
des Draveurs**



## SECTEUR

Service des ressources éducatives

### SUJET

**ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES  
HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION  
OU D'APPRENTISSAGE (EHDA)**

### IDENTIFICATION

**CODE : 54-15-01**

PAGE : 1 de 18

### RÉSOLUTION N°:

### AMENDEMENT NO :

### DATE

### SIGNATURE

C408-0624

Original signé par la présidence

## 1. RÉFÉRENCES

Le Centre de services scolaire des Draveurs adapte les services éducatifs à l'élève HDAA en s'appuyant sur des cadres légaux, des cadres référentiels et selon une orientation et des voies d'actions précises.

### 1.1 Cadres légaux et réglementaires

La présente politique s'appuie en premier lieu sur les documents à portée légale suivants :

- Code civil du Québec ([LQ, c.64](#)).
- Charte des droits et libertés de la personne ([LQ, C-12](#))
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([LQ, E-20.1](#))
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([LQ, A-2.1](#))
- Loi sur l'instruction publique ([LQ, i-13.3](#))
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement au secondaire ([LQ, i-13.3, r.8](#))
- Programme de formation de l'école québécoise ([MEQ, 2006](#))
- Instruction annuelle de l'année en cours ([MEES, FGJ, IA](#))
- Guide de gestion de la sanction des études et Infos-sanction ([MEES, FGJ, FGA, FP](#))
- Politique de l'adaptation scolaire du ministère ([MEQ, 1999](#))
- Politique d'évaluation des apprentissages ([MEQ, 2003](#))
- Convention collective des enseignants en vigueur ([s-e-o.ca](#))
- Convention collective du personnel de soutien en vigueur ([ssso.lacsq.org](#))
- Convention collective des professionnels ([fppe.ca](#))
- Politique de répartition des ressources financières aux unités administratives et aux comités ([CSSD, RG-56-13-01](#))
- Politique d'allocations budgétaires des comités de parents EHDA et des conseils d'établissement ([CSSD, RG-56-23-01](#))
- Politique de transport scolaire ([CSSD, RG-52-01-01](#))

## 1.2 Cadres référentiels

La politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA du CSSD s'appuie également sur les principes directeurs évoqués dans les documents de référence suivants :

- L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ([MELS, 2007](#))
- Différenciation pédagogique : Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative ([MEES, 2021](#))
- Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ([MELS, 2011](#))
- Les services éducatifs complémentaires, essentiels à la réussite ([MEQ, 2002](#))
- Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention au service de la réussite des élèves ([MEQ, 2004](#))
- Les difficultés d'apprentissage à l'école - Cadre de référence pour guider l'intervention ([MEQ, 2003](#))
- Guide d'accompagnement à l'intention des parents d'un enfant ayant des besoins particuliers ([FCPQ 2019](#))
- Guide pour soutenir une première transition scolaire de qualité ([MELS, 2010](#))
- Guide pour soutenir une transition scolaire de qualité vers le secondaire ([MELS, 2012](#))
- Guide pour soutenir la démarche de transition de l'école vers la vie active – TEVA ([MEES, 2018](#))
- Mécanisme pour favoriser la transition du secondaire vers le collégial ([MEES, 2023](#))
- Balises de gestion des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – SRSS ([MEES, 2019](#))
- Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation ([MEQ, 2003](#))
- Documents en bref : vue d'ensemble pour les élèves HDAA ([MEES, 2023](#))
- Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves HDAA ([MELS, 2013](#))
- Avis du conseil supérieur de l'éducation – Pour une école riche de tous ses élèves ([CSÉ – 2017](#))
- Avis du conseil supérieur de l'éducation – Évaluer pour que ça compte vraiment ([CSÉ – 2016-2018](#))

## 2. PRÉAMBULE

Cette politique vise à assurer la réussite de tous les élèves du Centre de services scolaire des Draveurs (CSSD), en acceptant que celle-ci puisse se traduire différemment en fonction de leurs capacités et besoins, et d'accompagner les établissements scolaires de son territoire dans le développement de services adaptés aux caractéristiques et aux besoins de sa clientèle. À cet égard, la politique précise les principes et fondements que le CSSD entend privilégier, les responsabilités des intervenants ainsi que les modalités prévues à l'article [235](#) de la LIP. Par ailleurs, la politique réfère également aux articles [96.14](#), [185](#), [189](#), [213](#) et [234](#) de la Loi sur l'instruction publique ([LIP](#)).

### 3. **DÉFINITIONS**

**Adaptations** : Désigne les stratégies pédagogiques et les stratégies d'évaluation, les ressources et/ou l'équipement personnalisé (y compris les outils technologiques) dont l'élève a besoin pour apprendre et démontrer son apprentissage. Les attentes du programme de formation de l'école québécoise ne sont pas modifiées par l'utilisation d'adaptation.

**Adaptation scolaire** : Ajustement d'un enseignement, d'un matériel didactique ou d'un environnement scolaire aux besoins d'élèves qui présentent des caractéristiques particulières. Aussi utilisé pour définir les services offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA).

**Besoins particuliers** : Besoins qui sont propres à une personne en raison d'une ou de plusieurs de ses caractéristiques, et qui appellent à la mise en place de mesures adaptées. Une personne peut avoir des besoins particuliers en raison d'un trouble ou d'une difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, d'une déficience ou d'une situation personnelle difficile et ce, de manière temporaire ou permanente.

**Classe ordinaire** : Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

**Classe spécialisée** : Regroupement d'élèves qui, à la suite de l'évaluation des capacités et des besoins, peuvent bénéficier de services éducatifs spécifiques et adaptés. Ainsi, selon les recommandations du plan d'intervention, ces élèves sont regroupés au sein de classes spécialisées à effectif réduit ou une approche en réponse aux besoins spécifiques est préconisée.

**Code d'identification (ou code de difficulté)** : À la suite du processus de validation complété par le centre de services scolaire, des codes de difficultés (déterminés par le CSSD ou le Ministère) peuvent être attribués à l'élève HDAA. L'attribution d'un code n'est pas nécessaire pour répondre aux besoins particuliers d'un élève.

**Comité d'intervention** : Le comité d'intervention de l'école est généralement composé de la direction d'établissement, de l'enseignant de l'élève à risque ou EHDA et d'autres partenaires pouvant apporter un éclairage ou des recommandations pour la mise en place de services ou de mesures de soutien à l'élève. Ce comité se réunit aussi pour la demande de service ou de reconnaissance d'un type de difficulté chez l'élève. Le terme *comité ad hoc* peut aussi être utilisé.

**Difficultés d'apprentissage** : Difficulté d'un élève à progresser dans ses apprentissages en relation avec les attentes du Programme de Formation. Ces difficultés peuvent résulter des interactions entre les caractéristiques de l'élève et celles de sa famille, de son école ainsi que du milieu dans lequel il vit.

**Elève à risque** : Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir (MELS, 2007).

**EHDA** : Sigle utilisé pour désigner les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ces élèves sont reconnus dans la catégorie des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les directives du Ministère, de la convention collective des enseignants et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

**Équipe-école** : Groupe de personnes travaillant au sein de la même école et qui collabore afin d'appuyer les élèves et leurs parents. Cela inclut notamment les enseignants, le personnel de soutien, les professionnels et la direction.

**Mesures d'adaptation :** Les mesures d'adaptation, planifiées dans le cadre de la démarche du plan d'intervention d'un élève, ont pour but de lui permettre de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration. Les mesures d'adaptation permettent à l'élève de répondre aux exigences du PFEQ comme les autres élèves. Elles ne changent ni la nature ni les exigences des situations d'apprentissage ou d'évaluation puisque c'est l'élève qui fait les choix, prend les décisions, mobilise les ressources, etc.

**Plan d'intervention :** Le plan d'intervention a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite. Il consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation.

**Trouble d'apprentissage :** Un trouble d'apprentissage est un trouble neurodéveloppemental permanent qui affecte les processus cognitifs et psychologiques impliqués dans l'apprentissage et l'utilisation du calcul ou du langage, oral ou écrit. Parmi les troubles d'apprentissage, on compte la dyslexie, la dyscalculie, la dysorthographie et la dysgraphie.

**Troubles neurodéveloppementaux affectant l'apprentissage :** Les troubles neurodéveloppementaux sont un ensemble de conditions d'origine neurologique qui se manifestent généralement durant le développement de l'enfant. Ces troubles peuvent se manifester de différentes manières et incluent, entre autres, le trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), le trouble du spectre de l'autisme (TSA), le trouble de l'acquisition de la coordination (TAC) et le trouble développemental du langage (TDL).

#### 4. **OBJECTIFS**

En adoptant cette politique, le CSSD entend répondre aux exigences de l'article [235](#) de la Loi sur l'instruction publique en définissant :

- Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux activités de l'école, ainsi que les services d'appui à cette intégration, s'il y a lieu;
- Les modalités d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves;
- Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.

Le CSSD vise également à assurer des services éducatifs de qualité en s'inscrivant dans le cadre d'une approche dont les principales orientations sont de :

- Favoriser l'inclusion des élèves au sein de la classe ordinaire, dans la mesure où l'analyse des besoins des élèves démontre que l'environnement de la classe ordinaire est le plus susceptible de favoriser leur réussite;
- Miser sur des mesures de prévention et d'intervention rapide;
- Planifier une organisation des services éducatifs au service des élèves en tenant compte de leurs besoins et capacités, leur permettant ainsi d'actualiser leur potentiel;
- Organiser les services d'appui se situant à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par le centre de services scolaire.

## 5. PRINCIPES ET ENGAGEMENTS

Le Centre de services scolaire des Draveurs s'appuie sur l'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire du ministère ([MEQ, 1999](#)). L'orientation fondamentale de la politique en matière d'adaptation scolaire est d'aider l'élève à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, dans le respect de l'égalité des chances. Par ailleurs, le CSSD reconnaît le potentiel d'apprentissage chez tous les élèves et que ceux-ci ont besoin d'un climat favorable sur le plan affectif pour apprendre. En contexte scolaire, il importe que le personnel scolaire établisse un lien de confiance avec l'élève et cultive une relation basée sur l'empathie et le respect.

La politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation du Québec identifie six voies d'action à privilégier :

1. Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires;
2. Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté;
3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves HDAA en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire;
4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, avec ses parents, puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes, pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés;
5. Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités;
6. Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

## 6. MODALITÉS

La loi de l'instruction publique indique que cette politique doit prévoir les modalités suivantes :

### 6.1 Modalité d'évaluation des élèves HDAA

Le Centre de services scolaire des Draveurs partage la vision du ministère de l'Éducation en matière d'évaluation des apprentissages. Cette vision, qui repose sur une conception globale de l'évaluation des apprentissages, s'accorde à la mission de l'école québécoise qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. De plus, le CSSD reconnaît que l'évaluation, qu'elle soit réalisée pour les élèves performants, à risque ou HDAA, vise deux principales fonctions, soient l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences développées.

#### 6.1.1 Dépistage

Le Centre de services scolaire des Draveurs préconise une approche de prévention et de dépistage précoce afin de favoriser la mise en place d'interventions ciblées dès l'apparition des premières manifestations de difficultés chez les élèves. Conséquemment, il favorise la mise en place, par tous les intervenants, d'activités de prévention et d'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire, afin de diminuer l'apparition et/ou la persistance des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Ce dépistage peut aussi s'effectuer en collaboration avec des partenaires externes.

Le CSSD reconnaît en outre que certains moments charnières du parcours scolaire des élèves peuvent nécessiter une attention particulière afin de réduire les risques d'apparition de difficultés :

- La première transition vers l'école;
- Le passage d'un cycle à l'autre;
- Un déménagement vers un autre établissement scolaire;
- Le passage d'un ordre d'enseignement à un autre;
- La transition de l'école vers la vie active;
- La transition vers une réalité personnelle imprévue (décès, famille d'accueil, etc.).

### 6.1.2 Évaluation des besoins

La *Démarche de prévention et d'intervention graduée du CSSD* propose aux établissements du CSSD une démarche graduée de prévention et d'intervention auprès de tous ses élèves, mais plus spécifiquement auprès des élèves à risque ainsi que les élèves HDAA. La démarche d'évaluation de la progression des élèves et d'identification de leurs forces et défis s'inscrit dans une approche de prévention et de réponse aux besoins, par opposition à une optique de catégorisation.

### 6.1.3 Identification

Lorsque le comité d'intervention est d'avis qu'une évaluation plus approfondie du profil de l'élève et de ses difficultés est nécessaire, la direction d'école consulte les parents et, avec leur accord, oriente l'élève vers le service professionnel approprié (psychologie, orthophonie, psychoéducation, etc.) du centre de services scolaire. Le professionnel procédera à l'évaluation des besoins de l'élève, selon son champ d'expertise et les besoins prioritaires. Le professionnel fera part des interventions qu'il recommande à l'équipe-école ainsi qu'aux parents. Au besoin, le professionnel peut également participer à l'élaboration du plan d'intervention.

La synthèse des évaluations produites permettra de dresser le profil de l'élève. En fonction du soutien individuel accordé à l'élève, ce bilan pourrait conduire la direction d'établissement à effectuer une demande d'identification (ajout de code) pour l'élève HDAA. Bien que le centre de services scolaire soit responsable de reconnaître ou non un élève comme HDAA, le Ministère demeure l'entité responsable de la décision finale à l'égard de la reconnaissance d'un handicap. Toute nouvelle reconnaissance ou changement de codification relié à la difficulté d'un élève doit :

- Respecter les dispositions prévues à la convention collective des enseignants en vigueur;
- S'appuyer sur les définitions reconnues par le Ministère.

#### 6.1.4 Admission d'un nouvel élève HDAA

Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant qui a l'autorisation parentale pour communiquer l'information, la direction d'établissement doit faire en sorte de recueillir tous les documents pertinents pour l'analyse du dossier. Une évaluation des capacités et des besoins de l'élève doit alors être faite par la direction de l'école en collaboration avec des professionnels du SRÉ, et ce, avant son classement et son inscription. Si l'analyse nécessite un second regard, le dossier de l'élève peut être référé à un comité de référence et d'étude de cas du centre de services scolaire. Ce comité a pour mandat d'émettre une recommandation de classement et d'organisation des services éducatifs.

### 6.2 Modalité d'intégration des élèves HDAA en classe ordinaire

Le Centre de services scolaire des Draveurs se définit comme une organisation inclusive et privilégie ce faisant une organisation des services favorisant l'intégration des élèves HDAA en classe ordinaire et au service de garde de leur école leur permettant ainsi de faire partie de leur communauté éducative et de leur vie de quartier.

#### 6.2.1 Intégration en classe ordinaire

L'intégration harmonieuse d'un élève HDAA en classe ordinaire est assurée lorsque « *l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.* » ([Art. 235](#), LIP). En outre, le Centre de services scolaire des Draveurs est d'avis que les activités de sensibilisation des pairs ainsi que le modelage des intervenants qui adoptent une approche d'ouverture et de bienveillance peuvent influencer grandement l'intégration harmonieuse des élèves. Conséquemment, le CSSD privilégie une orientation appuyée par les principes suivants :

- L'organisation des services d'appui à l'intégration doit d'abord être au service des élèves HDAA dans le meilleur de leur intérêt;
- Lors de l'intégration des élèves HDAA en classe ordinaire, l'enseignant a le droit de prendre les modalités d'intervention pédagogiques qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève qui lui est confié ([Art.19](#), LIP);
- Conformément à l'orientation du ministère visant l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers, les enseignants et les autres intervenants scolaires doivent adapter leurs méthodes d'enseignement et d'intervention en s'assurant que celles-ci visent l'atteinte des objectifs de l'élève tels qu'ils sont décrits à son plan d'intervention;
- Conséquemment, l'élaboration du plan d'intervention de l'élève HDAA doit tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves afin de déterminer les modalités d'intégration à privilégier;
- Le comité EHDAA de l'école et le conseil d'établissement doivent tenir compte de ce qui précède dans l'élaboration de leur modèle d'organisation des services.

### 6.2.2 La notion de contrainte excessive

Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le concept de contrainte excessive est lié à l'application de l'obligation d'accommodement raisonnable ou dans notre contexte, de mesures adaptatives inhabituelles. Il permet de déterminer si une telle mesure peut être accordée et, le cas échéant, à quelle hauteur. Le caractère raisonnable de la mise en place d'une mesure adaptive inhabituelle implique l'absence de contrainte excessive.

- Le caractère raisonnable de la mise en place d'une telle mesure dépendra toujours du contexte en cause. Chaque besoin comporte donc une solution qui lui est propre et qui n'est pas nécessairement transposable à un autre cas;
- L'application d'une mesure adaptive inhabituelle s'inscrit dans un contexte particulier, il ne peut donc pas y avoir de généralisation. Pour cette raison il y a obligation d'étudier individuellement chaque cas nécessitant la mise en place d'une mesure adaptive.

Parmi les critères d'évaluation de la contrainte excessive, on retrouve entre autres :

- L'analyse des ressources financières, matérielles ou humaines;
- L'analyse de fonctionnement et de l'organisation du travail;
- La sécurité et les préjudices aux droits d'autrui.

\* Les critères d'évaluation de la contrainte excessive présentés ici ne sont pas exhaustifs. Il est à noter qu'un inconvénient ne constitue pas une contrainte excessive, ce qui signifie qu'une mesure adaptive peut produire certains irritants sans pour autant être déraisonnable. En d'autres termes, un certain niveau de contrainte demeure de l'ordre du raisonnable. Voici le [lien](#) vers la source complète.

Le CSSD convient que, dans le cas où l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève démontrerait que son intégration en classe représente une contrainte excessive, la direction d'école pourrait en venir à devoir appliquer une mesure d'exception pour cet élève. La ou les mesures d'exception ciblées pourraient notamment être :

- Une suspension interne (protocole-école);
- Une suspension externe (protocole-école);
- Une diminution de la fréquentation;
- Un arrêt temporaire de la fréquentation;
- Une demande d'étude de dossier pour une classe spécialisée.

### 6.2.3 Service d'appui à l'élève

Les services d'appui à l'intégration des élèves HDAA et de soutien à l'enseignant sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur et des ressources humaines, matérielles et financières disponibles. La répartition des ressources se fait de façon équitable, en tenant compte de l'analyse des besoins de sa clientèle ainsi que des besoins exprimés par l'école. Des services d'aide ou d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés comme HDAA dans une optique de prévention et d'intervention précoce.

Les mesures et les services ciblés doivent favoriser le développement de l'autonomie de l'élève ainsi que l'atteinte des objectifs de son plan d'intervention. Ils tiennent compte des progrès réalisés par celui-ci et peuvent être modifiés lors de la révision du PI. Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève HDAA ou à risque pourrait notamment bénéficier de :

- Services éducatifs tels que : récupération, service d'aide aux devoirs et leçons, accompagnement par l'enseignant-ressource ou de l'enseignant orthopédagogique, etc.;
- Services d'accompagnement d'un membre du personnel de soutien;
- Mesures d'aide technologique et matérielle;
- Services externes (selon les ententes avec les organismes concernés).

#### **6.2.4 Service d'appui à l'enseignant**

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation des approches et méthodes qu'il favorise. Par ailleurs, le CSSD reconnaît l'importance de soutenir l'enseignant dans la mise en place d'adaptations en soutien aux élèves HDAA. Les mesures et services d'appui à l'enseignant peuvent être notamment des :

- Services d'accompagnement pédagogiques fournis par un enseignant-orthopédagogue, un enseignant-ressource, un orthopédagogue ou un conseiller pédagogique;
- Services complémentaires fournis par un psychoéducateur, un orthophoniste, un psychologue ou un ergothérapeute selon les ressources déterminées et réparties par le centre de services scolaire;
- Services d'appui fournis par un personnel de soutien;
- Mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- Mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention ;
- Services d'aide technologique ou matérielle;
- Aménagements physiques adaptés et l'accès à des équipements spécialisés lorsque requis et selon les ressources disponibles;
- Mesures de formation ou de perfectionnement selon les besoins exprimés annuellement pour chaque catégorie de personnel ([Art.96.20](#), LIP).

#### **6.3 Modalités d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des plans d'intervention**

La démarche du plan d'intervention (PI) a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite, quelle qu'elle soit. Cette démarche consiste en une planification d'actions concertées entre l'élève, sa famille, les intervenants scolaires et s'il y a lieu, des partenaires externes.

Le plan d'intervention permet d'identifier les besoins et les capacités de l'élève au regard des différentes sphères de son développement, d'établir des objectifs réalistes, vérifiables et atteignables, d'identifier les mesures à mettre en place pour y parvenir et, finalement, d'identifier les intervenants et partenaires qui seront mobilisés pour le mettre en œuvre. Il assure également la coordination des actions de tous les intervenants concernés au sein d'une démarche concertée de recherche de solutions visant à aider l'élève à réussir.

### 6.3.1 Ouverture du plan d'intervention

En vertu de l'article [96.14](#) de la LIP, il revient à la direction d'école d'établir un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève HDAA. Ce plan doit être réalisé avec l'aide de l'élève s'il en est capable, de ses parents ainsi que du personnel qui dispense des services à l'élève. La direction de l'école doit également voir à la réalisation du PI, à son évaluation périodique et à en informer régulièrement les parents. Il est à noter qu'un diagnostic ne justifie pas d'emblée l'ouverture d'un PI et qu'enversément, la situation d'un élève sans diagnostic pourrait nécessiter l'ouverture d'un PI.

Il devrait y avoir élaboration d'un plan d'intervention lorsque l'une ou l'ensemble des situations suivantes se présentent :

- La situation complexe d'un élève nécessite la mobilisation accrue et concertée de l'élève, de son ou ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque c'est nécessaire, d'autres acteurs de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser.
- La situation d'un élève nécessite la mise en place de ressources spécialisées ou encore, d'adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
- La situation d'un élève nécessite des prises de décisions qui auront des incidences sur sa trajectoire scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

### 6.3.2 Évaluation et révision du PI

Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention par la direction d'école, celle-ci veille à ce que l'enseignant et l'équipe d'intervention s'appuient sur divers instruments d'évaluation dont notamment l'observation systématique qui, lorsqu'elle est planifiée, permet de porter un regard sur l'atteinte des objectifs ciblés. Les périodes d'observation peuvent être soutenues par l'utilisation d'outils comme une grille, une liste, un journal, un portfolio, un questionnaire, un test critérié, etc.

La révision du plan d'intervention se fait en fonction de l'évolution de la situation de l'élève. Ainsi, la fréquence et le moment de l'année où se tiennent les révisions varient selon la nature du plan d'intervention et les besoins de l'élève. La fréquence des révisions dépend de plusieurs facteurs : la méthodologie utilisée par les intervenants, le rythme d'apprentissage de l'élève, le contexte, la fréquence à laquelle le comportement visé est observé ainsi que le type de données récoltées.

Le Ministère (2004) souligne par ailleurs que la communication est l'une des fonctions essentielles du PI et qu'elle est au cœur de la collaboration-école-famille-communauté dans le cycle de vie d'un plan d'intervention. Il est essentiel que l'enfant et le parent soient présents aux rencontres d'élaboration et de révision du plan d'intervention de façon à les mobiliser et à les impliquer directement dans le processus décisionnel. Leur participation assure une plus grande cohérence ainsi qu'une meilleure continuité des interventions à l'école et à la maison. Dans le cas d'une absence, la direction les informe des objectifs poursuivis ou révisés ainsi que les moyens retenus.

## 6.4 **Modalités de regroupement des élèves HDAA en classe spécialisée**

L’article [235](#) de la Loi sur l’instruction publique affirme le droit de chaque élève d’être intégré à une classe ou à un groupe ordinaire si ladite intégration facilite l’apprentissage et l’intégration sociale de l’élève. Dans la situation où l’intégration d’un élève HDAA dans une classe ordinaire constituerait « une contrainte excessive » ou porterait « atteinte de façon importante aux droits des autres élèves », des services éducatifs spécialisés peuvent être offerts à l’élève au sein d’un regroupement en classe spécialisée.

### 6.4.1 Orientation du CSSD

Le CSSD définit le regroupement comme l’action de réunir des élèves selon leurs besoins tout en tenant compte de leurs caractéristiques, dans le but de leur offrir l’environnement, les approches et le type d’intervention qui sont susceptibles de répondre à leurs besoins spécifiques. Par ailleurs, lors de la planification et de l’organisation des services éducatifs aux élèves HDAA de son territoire, le CSSD s’appuie sur les principes de réponse aux besoins et d’égalité des chances, tout en considérant d’entrée de jeu que :

- La classe ordinaire représente le premier moyen à envisager pour répondre aux besoins d’un élève;
- La mise en place de mesures d’appui en classe ordinaire doit s’effectuer selon une durée, une fréquence et une intensité suffisantes avant d’avoir recours à la classe spécialisée;
- La décision de présenter un élève dans une classe spécialisée doit tenir compte d’une évaluation objective de ses besoins et de ses capacités en opposition à une catégorisation relative à un diagnostic;
- L’intégration de l’élève HDAA en classe ordinaire, comme en classe spécialisée, est réfléchie en fonction d’une analyse objective et réaliste du rapport « risques et bénéfices » qu’offre chaque environnement en réponse à ses besoins;
- L’organisation des services aux élèves HDAA devrait s’effectuer le plus près possible du lieu de résidence de l’élève ([Art.209](#), LIP).

### 6.4.2 Objectifs des regroupements spécialisés

Le centre de services scolaire détermine annuellement les différents types de regroupement qu’il privilégie en fonction des besoins anticipés de sa clientèle, des recommandations du comité paritaire pour les élèves HDAA ainsi que des ressources financières et matérielles disponibles. Les objectifs de ces regroupements sont de :

- Assurer le développement général de l’élève en lui offrant un encadrement, des services d’enseignement ainsi que des services éducatifs complémentaires adaptés à ses besoins et caractéristiques, en vue éventuellement de réintégrer une classe ordinaire;
- Répondre aux besoins de l’élève en lui fournissant des mesures particulières de rééducation, de réadaptation et d’encadrement OU qui exigent une concentration de ressources spécialisées qui ne peuvent lui être offertes en classe ordinaire.

Les groupes d'élèves sont constitués selon les modalités qui se trouvent dans la convention collective de l'enseignant (clauses [8-8.01 à 8-8.05](#)). Le Centre de services scolaire des Draveurs détermine les différentes structures de regroupement en fonction des besoins anticipés des élèves ainsi que de leur nombre. Des services spécialisés sont généralement offerts annuellement en fonction des besoins suivants :

- Rééducation langagière (*Troubles spécifiques du langage*)
- Rééducation comportementale (*Adaptation à la réalité scolaire*)
- Approche Kangourou (*Enjeux d'attachement*)
- Approche cognitivo-comportementale  
(*Trouble relevant de la psychopathologie*)
- Approche structurée et individualisée d'inspiration TEACCH  
(*Éveil aux apprentissages / Trouble du spectre de l'autisme*)
- Approche structurée et individualisée d'inspiration TEACCH  
(*Éveil à la vie scolaire / Trouble du spectre de l'autisme*)
- Approche structurée et individualisée d'inspiration TEACCH  
(*Préparation à la vie active / Trouble du spectre de l'autisme*)
- Approche structurée et individualisée d'inspiration TEACCH  
(*Éveil aux apprentissages / Déficience légère*)
- Approche structurée et individualisée d'inspiration TEACCH  
(*Éveil à l'autonomie / Déficience moyenne à sévère*)
- Approche structurée et individualisée d'inspiration TEACCH  
(*Accompagnement à la vie / Déficience et handicaps multiples*)
- Approche spécifique pour défis multiples

Le centre de services scolaire reconnaît que l'utilisation d'autres approches peuvent être utilisées en complémentarité de l'approche principale d'un regroupement, dans la mesure où ces autres approches viennent soutenir l'élève au regard de ses différents besoins.

Le centre de services scolaire favorise la stabilité et la continuité de ces services permettant ainsi de minimiser les déplacements successifs des élèves. Dans le cas d'une formation proposée de groupes spécialisés au sein d'une école, les parents de l'élève en question, ainsi que le conseil d'établissement, doivent être avisés de la proposition ([Art.96.15](#), LIP). Le centre de services peut également envisager des dispositions différentes pour les élèves qui ne peuvent fréquenter l'école pour une période prolongée en raison d'une maladie connue, d'un handicap ou d'une inadaptation sociale majeure.

#### 6.4.3 Processus décisionnel pour diriger un élève en classe spécialisée

À la suite de la révision des capacités et des besoins de l'élève HDAA réalisée dans le cadre de la démarche continue du plan d'intervention, le comité d'intervention de l'école, après en avoir informé les parents, peut émettre la recommandation de présenter le dossier de l'élève au mécanisme d'analyse de dossier pour une classes spécialisée du centre de services scolaire. La direction et les membres du comité d'intervention doivent alors s'assurer que les conditions préalables à cette mesure d'exception ont toutes été rencontrées.

#### 6.4.4 Études de cas extraordinaire

Certains contextes particuliers exigent que le comité d'étude et de référence des classes spécialisées du CSSD se réunisse pour l'étude du dossier d'un élève *en dehors des dates annuellement prévues* pour l'exercice de regroupement en classe spécialisée. Ces contextes particuliers sont les suivants :

- Dans le cas de l'inscription en cours d'année d'un nouvel élève provenant d'un autre centre de services scolaire ou système scolaire, et ce au moment de l'inscription.
- Dans le cas d'éléments nouveaux pour le dossier d'un élève ayant déjà été présenté au processus annuel d'étude des dossiers pour une classe spécialisée.
- Dans le cas d'un élève HDAA dont l'étude des besoins, réalisée par la direction d'établissement ainsi que le comité d'étude de dossiers pour une classe spécialisée, conclut que la classe spécialisée est le mode le plus apte à répondre à ses besoins, mais dont le parent refuse.

#### 6.4.5 Entente de prestation de services

Lorsqu'il n'a pas les ressources nécessaires, le centre de services scolaire peut conclure une entente pour la prestation des services à un élève HDAA avec un autre centre de services scolaire, un organisme, une personne ([Art.209, LIP](#)) ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé ([LQ, E-9.1](#)), et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique. Avant de conclure une telle entente, le centre de services scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves HDAA.

En vertu de l'article [448.1](#) de la LIP, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison sont déterminées par le gouvernement. Ces normes prévoient notamment les modalités de suivis offerts par le ministre ainsi que les modalités du soutien offert par le centre de services scolaire à l'élève.

### 7. **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

La présente politique détermine les rôles et responsabilités des différents intervenants et partenaires au regard de l'organisation des services pour les élèves HDAA. Bien que cette section reprenne des éléments nommés précédemment, elle permet au lecteur d'avoir une vision globale des responsabilités de chacun des acteurs au regard de l'organisation des services pour ces élèves.

#### 7.1 **La direction générale**

- Institue un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Forme avec le syndicat des enseignants, un comité paritaire pour les élèves HDAA, y compris les élèves à risque;
- Adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves HDAA et de son comité paritaire, une politique relative à l'organisation des services éducatifs pour ces élèves;
- S'assure que, dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique, la Politique de l'adaptation scolaire soit mise en œuvre dans chaque école et centre de son territoire;
- Affecte, sur une base annuelle et de façon juste et équitable, les ressources financières et humaines à sa disposition pour appuyer les élèves visés par l'adaptation scolaire;

- Soutient le développement des compétences professionnelles du personnel en favorisant une véritable communauté éducative dans chaque école;
- Nomme un responsable de l'adaptation scolaire et des services complémentaires;
- Consulte les divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves à risque ainsi qu'aux élèves HDAA;
- Identifie les ressources spécialisées dans les écoles et au centre de services scolaire pour les services à dispenser aux élèves HDAA, y compris les élèves à risque;
- Propose aux établissements des modèles d'organisation et de soutien aux élèves HDAA, y compris les élèves à risque.

## 7.2 **Le Service des ressources éducatives**

- Détermine les modalités d'évaluation des capacités et des besoins des élèves et adapte les services éducatifs en fonction de ceux-ci;
- Diffuse l'information sur les services éducatifs qu'elle offre aux élèves;
- Planifie annuellement l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et diffuse cette information aux écoles;
- Voit à l'organisation des comités de référence et d'étude des dossiers d'élève présentés pour une classe spécialisée en conformité avec les orientations de la présente politique;
- Détermine, dans le respect des procédures en place, lequel des environnements entre la classe ordinaire et la classe spécialisée est le plus susceptible de répondre aux besoins de l'élève;
- Prévoit et organise le perfectionnement jugé nécessaire, en collaboration avec les équipes-écoles;
- S'assure que les intervenants ont accès aux outils nécessaires au dépistage des élèves à risque, à l'évaluation des besoins des élèves HDAA ainsi qu'à la rédaction des plans d'intervention;
- Collabore avec les équipes-écoles dans le déploiement des services aux élèves
- Attribue les codes d'identification selon les critères établis par le Ministère et le centre de services scolaire.

## 7.3 **Le comité consultatif des parents d'élève HDAA du CSSD**

En vertu de l'article [187](#) de la LIP, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions de :

- Donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Donner son avis au comité de répartition des ressources sur l'affectation des ressources financières pour les services aux élèves;
- Donner son avis au comité d'engagement pour la réussite des élèves (CERÉ) sur le plan d'engagement vers la réussite (PEVR);
- Donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève HDAA.
- Prendre connaissance du rapport annuel du responsable du traitement des plaintes relativement aux services aux EHDAA.

#### 7.4 La direction d'école

- Assure la qualité des services éducatifs dispensés à l'école;
- Assure, dans un processus dynamique, l'application des politiques et des procédures en vigueur au CSSD pour les élèves HDAA, y compris les élèves à risque;
- S'assure de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et d'identification des élèves HDAA, y compris les élèves à risque;
- Planifie des services éducatifs adaptés pour l'ensemble des élèves en tenant compte des capacités et des besoins des élèves HDAA, y compris les élèves à risque;
- Forme un comité consultatif des enseignants pour les élèves HDAA, y compris les élèves à risque;
- Dirige les rencontres du comité d'intervention de son école, examine l'information et les recommandations soumises par le comité et coordonne le travail de l'équipe-école pour répondre aux besoins de l'élève;
- Réunit tous les renseignements pertinents concernant l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève, incluant l'information entourant les interventions au sein ou à l'extérieur de l'école, avec le consentement des parents;
- Établit, avec la contribution des parents, un plan d'intervention en décidant des mesures à prendre et en désignant les intervenants appropriés;
- Fournit à l'enseignant concerné les renseignements au sujet de l'élève HDAA intégré dans sa classe, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève;
- Révise périodiquement l'évaluation du plan d'intervention de l'élève HDAA;
- Favorise le développement de son personnel par la formation continue;
- Favorise la participation des intervenants des organismes externes;
- Prend les décisions appropriées en regard de l'identification d'un élève à la suite des recommandations faites et, le cas échéant, motive ses décisions;
- Informe les parents de l'identification de leur enfant comme ayant des besoins particuliers, le cas échéant;
- Révise périodiquement l'évaluation des besoins et, le cas échéant, l'identification de l'élève HDAA au moins une fois l'an;
- Applique les règles de classement en vigueur dans les écoles, en accord avec l'article [96.15](#) de la LIP.
- Fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de l'exposé de la situation de l'enseignant via le formulaire 1. ([c.c. 8-9.08](#))

## 7.5 Les enseignants

- Contribue à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
- Collabore à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
- Prend les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
- Agit d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
- Applique le PFEQ, le PFAE ou le programme prévu au plan d'intervention de l'élève selon les modalités d'interventions pédagogiques qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour lui;
- Participe au dépistage des élèves à risque d'éprouver des difficultés;
- Favorise l'adaptation de l'enseignement aux besoins et aux capacités de chaque élève visé par cette politique dans une optique de prévention;
- Peut prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
- Note et partage avec les autres intervenants les renseignements, les observations ou les recommandations concernant l'élève HDAA;
- Informe les parents au moins 1 fois par mois lorsque la situation de l'élève laisse craindre des difficultés d'apprentissage ou de comportement (article [29.2](#) du régime pédagogique);
- Signale à la direction les difficultés qui persistent chez l'élève;
- Participe, dans le cadre de la présente politique, à la démarche d'identification des élèves, à l'élaboration et à l'évaluation du plan d'intervention;
- Collabore avec les intervenants désignés à la réalisation du plan d'intervention.

## 7.6 Le personnel professionnel

- Soutient la direction et les intervenants de l'école dans l'appropriation de la Démarche de prévention et d'intervention graduée du CSSD ;
- Dispense les services inhérents à sa profession selon les orientations prévues par le centre de services scolaire et selon les tâches déterminées par son supérieur immédiat ;
- Note et partage avec les autres intervenants les renseignements et les recommandations concernant les approches gagnantes pour répondre aux besoins des élèves HDAA ;
- Dans le cas où le personnel professionnel a obtenu l'autorisation des parents pour entamer une démarche de suivi auprès d'un élève HDAA, celui-ci note et partage avec les intervenants et les parents ses observations et recommandations ;
- Participe, sur demande de la direction de l'école, au processus d'évaluation des besoins et des capacités de l'élève ;
- Participe, sur demande de la direction d'école, au comité d'intervention dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du plan d'intervention de l'élève HDAA, y compris les élèves à risque.

### 7.7 Le personnel de soutien

- Dispense des services aux élèves selon les tâches déterminées par la direction de l'école;
- Collabore avec l'enseignant et les autres intervenants de l'école dans la mise en place des moyens et des services d'appui prévus au plan d'intervention des élèves HDAA, y compris les élèves à risque ;
- Note et partage les renseignements, les observations ou les recommandations concernant l'élève HDAA avec les autres intervenants. Il peut être appelé à en informer les parents;
- Participe, sur demande de la direction de l'école, au comité d'intervention dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention de l'élève HDAA, y compris les élèves à risque ;
- Contribue à supporter l'intégration des élèves HDAA en appliquant les programmes et les techniques de rééducation répondant à leur besoin, tout en favorisant le développement de leur autonomie.

### 7.8 Les parents

Puisqu'ils sont les premiers responsables de leur enfant, ils ont un rôle de premier plan à jouer dans leur éducation.

- Signalent à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant ou qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école;
- Informent la direction d'école des services offerts à leur enfant de la part de partenaires ou organismes externes dans la mesure où ces informations peuvent soutenir les intervenants de l'école dans l'adaptation de leurs interventions auprès de l'élève;
- S'impliquent avec les intervenants de l'école, de manière à assurer la complémentarité de l'action éducative menée par le milieu scolaire;
- Informent l'école de tout élément qui pourrait contribuer à mieux cerner les difficultés de leur enfant et permettre ainsi aux intervenants d'ajuster leurs interventions;
- Participent aux travaux du comité d'intervention dans le cadre d'une étude de cas ou de l'élaboration, de la réalisation et de l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant;
- Participent aux discussions ayant un impact sur le parcours de leur enfant, en collaboration avec les membres du comité d'intervention.

### 7.9 L'élève

En tant qu'acteur principal de son cheminement et de sa réussite :

- Joue un rôle actif au niveau de ses apprentissages et du développement de ses compétences;
- Collabore avec ses enseignants et les intervenants de l'école à l'évaluation de ses besoins et des moyens à mettre en place pour y répondre;
- Participe à l'élaboration et à l'évaluation de son plan d'intervention, dans la mesure de ses capacités.

### 7.10 Les partenaires externes

- Partagent leur expertise avec la famille, le personnel enseignant et les autres intervenants afin de permettre l'exploration de nouvelles façons de travailler ensemble pour soutenir le cheminement personnel et scolaire des élèves HDAA, y compris les élèves à risque;
- Partagent avec la famille, l'enseignant et les autres intervenants les renseignements, les observations ou les recommandations pertinentes à l'amélioration de la situation de l'élève HDAA, y compris l'élève à risque;
- Collaborent avec la famille, l'enseignant et les autres intervenants de l'école à la recherche de solutions, de moyens et de services d'appui qui peuvent être envisagés afin de soutenir l'élève HDAA au regard de ses difficultés.

## 8. ÉLABORATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique doit faire l'objet d'une adoption par résolution du Conseil d'administration du centre de services scolaire et entrera en vigueur le 27 juin 2024, le demeure jusqu'à son abrogation et est révisée si nécessaire.